

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'institut a essayé d'obtenir la meilleure copie originale. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | | Comprend du texte en anglais.
Pagination continue. |



REVUE
DE LÉGISLATION
et de Jurisprudence.

DROIT COMMERCIAL DU BAS-CANADA.

ARTICLE TROISIÈME (1.)

Section première.

“ Si la comparaison des lois d'un pays avec les lois étrangères, dit encore M. de Saint-Anthoine, est toujours une étude utile et profitable, c'est surtout en matière de législation commerciale que les travaux de ce genre doivent pro-

(1) Par erreur, nous avons omis dans notre premier article de donner le préambule du statut provincial, 7 Victoriá, chap. 10, qui définit quelles personnes sont réputées *marchands* pour les fins du dit statut qui a pour titre, *acte pour rappeler une certaine ordonnance concernant les banqueroutiers, l'administration et partage de leurs biens et effets et pour faire des dispositions sur le même sujet pour toute la province du Canada.*

“ That all persons being merchants, or using the trade of merchandise, bankers, brokers, persons insuring ships or other vessels, or their freight or other matters, against perils of the sea or of inland navigation, builders, carpenters, shipwrights, keepers of inns, taverns, hotels or coffee houses, millers, lumberers or ship-owners, and all persons who either for themselves or as agents or factors for others, seek their living by buying or selling, or by buying or letting for hire, or by the workmanship of goods or commodities, shall be deemed traders, within the scope and meaning of this act: Provided, that no farmer, grazier, common labourer or workman for hire, or member or a subscriber to any incorporated commercial or trading company, established by royal charter or legislative enactment, shall be deemed as such a trader liable, by virtue of this act, to become bankrupt.”

duire les plus grands résultats : si, d'un côté, ils font faire quelque progrès à la science, de l'autre aussi, entrant dans le domaine de la pratique, ils fournissent aux affaires des moyens d'applications quotidiennes, en offrant des solutions immédiates pour les questions litigieuses, qui peuvent s'élever avec des habitants d'un pays, dont on ignore souvent les usages, les mœurs et surtout les lois, quoique dans une foule de cas on soit soumis à leur empire.—Je ne saurais mieux faire comprendre l'utilité à la fois théorique et pratique, qu'on peut retirer de la connaissance des législations étrangères, qu'en transcrivant l'opinion de Pardessus ; “ La jurisprudence est devenue, de nos jours, une science qui ne cesse de s'agrandir, par ses investigations dans les documents anciens, par l'étude comparée des lois en vigueur chez les différents peuples. La comparaison des codes fait découvrir et aide chaque pays à corriger les imperfections et les lacunes de sa propre législation. Sous ce point de vue, la science du droit s'adresse non-seulement aux écrivains publicistes, mais encore aux hommes qui sont appelés à remplir les FONCTIONS LÉGISLATIVES.

Cette science a aussi son utilité pratique. Le commerce, les voyages devenus de plus en plus multipliés, à mesure que les distances deviennent plus faciles et moins coûteuses à franchir, rapprochent incessamment les hommes des pays les plus divers et les plus éloignés. Ces relations donnent lieu à des transactions ; *les tribunaux de chaque pays ont à juger des contestations sur lesquelles il ne leur est pas possible de prononcer sans connaître les lois étrangères.*

Comme on le voit, les termes généraux, dont se sert le statut, peuvent soulever de nombreuses difficultés. Ainsi, par exemple, un meunier (*miller*) est marchand aux termes de ce statut ; cependant, il est de principe certain que l'état de meunier, de moulin du grain, n'est pas par lui même une occupation commerciale ; autrement tous les meuniers des seigneurs seraient marchands : de même des charpentiers, constructeurs, qui ne sont pas marchands par le fait seul qu'ils sont charpentiers : de même encore des aubergistes, hôteliers. Ce statut ne peut, ce nous semble, aider les tribunaux ordinaires du pays, à décider si telle ou telle profession est commerciale ou non, ou si l'exercice d'un genre d'industrie énuméré dans le dit statut est ou n'est pas un acte de commerce.

“ Ces cas sont plus nombreux qu'on ne le croirait au premier apperçu ; un tribunal peut avoir à prononcer sur la capacité de l'étranger qu'on assigne devant lui, car les lois de toutes les nations civilisées *s'accordent à reconnaître que cette capacité se règle par la loi du pays auquel appartient l'individu qui s'est obligé. Une personne n'est capable que d'après sa loi nationale, seulement pour les actes que cette loi lui permet, et qu'en remplissant les conditions qu'elle exige.*

‘ Lors même qu'une personne est capable de contracter, l'acte qui constate son obligation est, pour sa validité, assujéti aux formes déterminées par la loi du lieu où il a été passé, loi qui doit aussi déterminer l'étendue et le sens de l'obligation.

“ Dans plus d'une circonstance, on peut avoir besoin d'assigner un étranger devant les tribunaux de son pays, il importe donc d'en connaître les lois.

“ L'évidence de ces considérations devient plus frappante encore, lorsqu'on les applique aux transactions commerciales. Il n'est pas de banquier, de fabricant, de négociant et d'armateur, pour peu que ses affaires aient quelque étendue, qui ne soit en relation d'intérêt avec des étrangers et qui n'ait besoin de connaître les lois des autres pays, soit pour y intenter des actions, soit pour s'y défendre, soit même pour réclamer l'application de ces lois devant les tribunaux de son propre pays (1).

“ La facilité des affaires, dit M. De Saint-Anthoine, étant la cause première et essentielle de la prospérité et du développement du commerce, ces affaires ne deviendront-elles pas plus expéditives pour ceux qui, désormais, pourront aussitôt en connaître les conditions légales chez tous les peuples.”

(1) Ces considérations sont encore plus fortes et plus importantes à une époque où l'on entend sans cesse retentir les mots de *libre navigation, de commerce libre* ; à une époque où toutes les nations civilisées semblent être d'accord pour faire disparaître toutes les restrictions et les prohibitions qui entravent le commerce et la navigation.

Nous aurions aimé à mettre sous les yeux de nos lecteurs un travail sur la concordance des divers codes commerciaux des nations civilisées, mais les limites d'un journal périodique ne le permettent pas ; nous nous bornerons suivant la promesse que nous avons faite, à rapporter les diverses dispositions de ces même codes sur l'étendue qu'ils donnent aux mots *commerçant* et *actes de commerce*.

SECTION DEUXIÈME.

COMMERÇANT (Qui est ?)

FRANCE.—Nous avons donné plus haut le texte du code de commerce Français, sur ce sujet.

ESPAGNE.—Liv. I tit. 1, art. 1. Sont commerçants ceux qui ayant la capacité légale pour exercer le commerce, sont inscrits sur le tableau des commerçants, et font leur occupation habituelle et ordinaire des actes de commerce, (1 code Français.) (1).

ART. 2.—Ceux qui se livrent accidentellement à quelque opération de commerce de terre ne seront pas considérées comme commerçants ; ils seront seulement pour ce fait soumis aux lois et à la juridiction commerciales, (art. 631, no. 2, c. Fr.)

HOLLANDE.—Art. 2. Comme le premier article du code Français.

PORTUGAL.—Art. 11. Pour être commerçant, il faut faire du commerce sa profession habituelle, avoir la capacité légale et être inscrit sur le registre-matricule du commerce. (1 code Français.)

ART. 12.—N'est point commerçant et ne peut jouir des prérogatives attachées au commerce celui qui ne s'occupe qu'accidentellement de quelques opérations commerciales. Cependant les affaires résultant de ces opérations accidentelles sont soumises à la juridiction commerciale comme actes de commerce.

(1) Extrait de l'ouvrage De Saint-Anthoine, déjà cité.

WURTEMBERG.—Art. 4. Est commerçant celui qui après s'être fait inscrire sur un registre, exerce le commerce pour son propre compte (1. c. F. & 1 c. Esp.)

HONGRIE.—Tit. 16, art. 1. Sont commerçants ceux qui se font inscrire conformément à la loi, qui tiennent des livres de commerce.

PRUSSE.—Art. 475. On appelle commerçant celui qui s'occupe principalement du commerce des marchandises ou des lettres de change, (1 c. Fr.)

ART. 485 à 487.—Les habitans de la campagne qui ne se livrent qu'à la culture de certains produits agricoles, les artisans et fabricants qui trafiquent de leur industrie, les marchands en détail des bourgs et villages et les petits fournisseurs, ne sont pas commerçants. Il en est de même de ceux qui ne font que des fournitures isolées.

RUSSIE.—Liv. I, art. 2. Indépendamment de tout ce qui se rattache au commerce, on comprend dans les opérations commerciales ; 1o. la construction, l'achat, le radoub. le fret et l'expédition des navires ; 2o. l'achat, la vente, le transport et le dépôt des marchandises, ou les commissions, les expéditions et le courtage ; 3o. Les transports de numéraire, toute opération de banque et des comptoirs de douane ; 4o. Toute entreprise de fournitures et fermages de la couronne ; 5o. Toute exploitation de magasins, boutiques, entrepôts, fabriques, auberges, bains ; 6o. Les opérations de change.

AUTRICHE.—Ordon. 4 mars 1756. Une raison de commerce, dans le sens général, est une entreprise en vertu de laquelle, sous un nom propre ou supposé, une ou plusieurs personnes s'établissent dans une place pour exercer publiquement le commerce. Sous le nom de raison de commerce, sont compris les courtiers de marchandises et les agents de change.

BELGIQUE.—Le code de commerce français a continué de régir la Belgique depuis 1814, époque à laquelle ce pays a été séparé de la France.

DEUX-SICILES.—Le code de commerce français a été introduit dans ce pays en 1808 ; quoique modifié en 1819, il contient à peu près les mêmes dispositions que celles du code Français.

ETATS-ROMAINS.—Le code de commerce Français supprimé dans ces États en 1814, y a été rétabli par Pie VII en 1821, avec quelques modifications peu importantes.

HANOVRE.—Ce pays est régi par le code de la Prusse qui y a été maintenu par ordon. de Geo. IV, en date du 23 juillet 1822.

HESSE (Grand duché de).—Le code de commerce Français régit la plus grande partie de ce Duché.

ILES-IONIENNES.—Régies par le code de commerce Français qui y a été introduit le 26 février 1841.—(Ces isles sont sous le protectorat de l'Angleterre).

LOMBARDO-VÉNICIEN (Royaume).—Le code de commerce de la France, à l'exception du titre des faillites, régit ce pays.

LUCQUES (Duché de).—Régi par le code de commerce Français.

LUXEMBOURG (Grand duché de).—Régi par le même code.

MALTE (Isle de).—“ Est commerçant celui qui fait du commerce sa profession habituelle, comme moyen de se créer un bénéfice.” (Droit municipal, liv. 1, c. 31, § 6.

NASSAU (Duché de).—Tit. 1, art. 1. Comme le code de Wurtemberg.

PARME, PLAISANCE et GUASTALLA.—Régis par le code commercial de la France.

SARDAIGNE.—Code de Com. de 1842. Liv. 1, tit. 1, art. 1, comme l'art. 1 du code Français.

SUISSE.—Les cantons Français sont régis par le code commercial Français ; les autres cantons ne possèdent

qu'une législation commerciale très défectueuse. Plusieurs cantons, cependant, tels que Bâle, Vaud, Lucerne, etc. ont des dispositions législatives sur les lettres de change, les faillites, etc., se rapprochant plus ou moins du code Français.

TOSCANE.—Régé par le code de commerce de la France.

GRÈCE (Royaume de).—Le code de commerce, qui n'est que la reproduction du code Français, à part quelques légères modifications, est en vigueur en Grèce depuis le 1er mai 1835.

GRANDE BRETAGNE.—L'Angleterre, malgré l'importance et l'étendue de ses transactions commerciales, n'a pas de code de commerce, ni même de législation commerciale, proprement dite, à l'exception de quelques statuts relatifs aux *Lettres de Change*, aux *Faillites* et au *Commerce maritime*. Les règles qui servent à décider les contestations commerciales sont généralement empruntées à la jurisprudence et aux précédents, dont les volumineuses collections sont loin d'établir une constante et invariable uniformité.

Nous extrayons ce qui suit, de *Chitty, Commercial Law*, 3e vol., page 724, sur ce qui constitue un commerçant (*Trader*) en Angleterre.

“ To constitute a trader the party must not only buy, but he must sell, and this must be in the way of trade ; and the merchandizing, or buying and selling, must be of that kind in which he gains a credit upon the profits of an uncertain capital stock ; (1) and it must also be a repeated practice of both buying and selling, and seeking a living by it ; (2) and in the general way of marchandize, and not in a qualified manner, or under particular restraints, or only for special purposes (3) ; and it must be in the party's own

(1) 2 Wils., 171-2.

(2) 2 Bla. Com., 476.

(3) *Ibid.*, 3 Brod. & Bing. 2.

right (1). A merchant, therefore, or a grocer, or a mercer, or a shopman who is one that buys and sells any thing, may be made bankrupt (2). So butchers, shoemakers, &c., (3), or other persons who buy goods or the raw material of trade, and sell them again, though under another form, or improved by the labour of manufacture (4), are also within the statutes (5). But labourers, husbandmen, artisans, or mere working tradesmen, and the like, cannot be made bankrupt (6).

“ A person who buys any article for the purpose of mixing it with his own produce, with a view to sell the mixture more advantageously than his own produce could be sold unmixed, does not thereby become a trader; (7) and so a person who buys pigs or other stock, with a view to a resale of them, as an auxiliary to the profitable occupation of his farm, and in the interval feeds them wholly or principally on the produce of his farm, does not thereby become a trader (8). A farmer bought rye grass seed, mixed it with seed of his own growth, and sold the mixture; he bought pigs, put them on his farm, fed them on the stubbles, and re-sold some after a week, some after a longer period, and it was held that neither of these was an act of trading (9).

“ If a man exercise a manufacture from the produce of his own land, as a necessary or usual mode of enjoying that produce, he shall not be considered as a trader, though he buys necessary ingredients to fit it for the market; but

(1) 1 Atk. 102. Co. B. L., 3rd Ed. 67. See Mr. Cullen's division of this general rule, 1 to 22.

(2) Cullen, 10. 2 Bla. Com. 476.

(3) Burr. 2146.

(4) 7 Cro. Car. 31.—Cro. Eliz. 268.

(5) See Cullen, 12. 3 Mod. 155, 330. Lord R. 610, 741, 1480. Good. 11, 12, 13.

(6) Cro. Car. 31. Cullen 13.

(7) 7 Taunt. 409,

(8) Ibid.

(9) Ibid 3. 1 Ves. & B. 360. 3 Brod. & Bing. 2.

where the produce of the land is merely the raw material of a manufacture, and the manufacture not the necessary mode of enjoying the land, there he is a trader; (1) but a farmer who makes cheese on his own land, and buys runnet and salt, is not a trader (2). So, a man who makes his own apples into cyder, and sells it, is not a trader (3). A person working a limekiln on his own estate, for the purpose of manuring his own farm, and selling the surplus beyond what he requires for his farm is not a trader (4). A farmer and grazier exercising also the business of a drover, by buying cattle from time to time beyond the occasion of his farms, and selling them again, is exempted from the operation of the bankrupt laws; and the purchase of hay for the support of his cattle, and the sale of part of it again, because it was more than was required for their consumption, will not make him a trader, for the hay had been purchased for the sake of the cattle, and not to sell again, and the sale of it was quite incidental, because there was more than was requisite for the cattle (5). The like point was decided in the court of Common-Pleas, with the additional circumstance that the defendant had re-sold on the same day, and in the same room, a quantity of oats, and which was to be delivered by the original seller to the new purchaser (6).

Drawing and re-drawing bills of exchange for the sake of profit is a trading sufficient to subject a party to be made a bankrupt without other circumstances, if it be general and not merely occasional; (7) for if it be occasional, though for the sake of profit, as where it is done for the purpose of raising money to improve a persons' own estate, or for other

(1) 1 T. R., 38, 9.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) 1 Ves. & B. 360. 3 Brod. & Bing. 2.

(5) 11 East, Rep. 274.—3 Brod. & Bing. 2.

(6) 2 N. R. 78.

(7) 1 Atk. 129. Cullen, 10. Cook, 52. Cowp. 745. 1 Mont. 22. 1 Atk. 128.

private occasions, it will not render a person liable to the bankrupt laws (1). Borrowing money abroad for the purpose of repaying it in England at a certain rate of exchange, and repaying it by bills upon bankers in London, to whom foreign bills were remitted to make the payment, was held to be a trading (2).

No occasional dealings, without any intent to continue them, will render a person liable to be a bankrupt; and if a person buy and sell in the way of merchandise only occasionally, without any intent permanently to continue such dealing, he is not liable to be a bankrupt; (3) and this question is always for a jury, (4) whether from the acts of buying and selling, which appear in evidence, they can infer that he meant to buy and sell more, so as to constitute a general dealing, and which object is frequently attained by discovering whether he sold to every person who applied for the commodity, or only as a favour to a particular person? An inn keeper cannot, as such, be made a bankrupt, (5) unless, indeed, he sells provisions out of the house to all customers applying for them; (6) and publicans, (7) all house keepers, and victuallers, (8) fall within the same rule. A school master who buys and dresses provisions for his boarders, (9) or who buys books and shoes, and sells them at an advanced price to his scholars, (10) cannot be made a bankrupt; nor can the owner of a mine who buys candles and sells them to his workmen (11). A person who purchases dead horses for his dogs, and sells the skins and bones, does not there-

(1) 9 Cowp. 745. 2 Esp. 555.

(2) 5 T. R. 530.

(3) 1 T. R. 572. 6 Ves. 3.

(4) 2 Jo. 142.—Sayer, 193.

(5) 1 T. R. 572.—Chitty Rents. 651.—Cro. Car. 549.

(6) Idem.

(7) Selw. N. P. 179.

(8) 4 Burr. 2064.

(9) 3 Mod. 330.

(10) Peake, 76.

(11) Co. B. L. 58.

by become a trader, although he might sell such skins at a profit (1). Contractors for victualling the royal navy (2), and other persons who buy and sell in the way of any particular employment, and only for special purposes, and not in a general way, cannot be made bankrupts; (3) nor is a receiver of the King's taxes, (4) or any person circulating exchequer bills (5).

“ If a party holds himself out to the world as a trader, he cannot afterwards dispute it; therefore an acknowledgment by a person that he was in partnership with another as a trader, who afterwards became bankrupt, is sufficient to constitute a trading within the meaning of the bankrupt laws, although no acts of buying or selling were proved to have taken place during the partnership. (6) The purchase of one lot of timber with intent to sell again, will make a man a trader (7).”

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.—Le droit commercial, dans les Etats-Unis, est en général, le même qu'en Angleterre. Les principes qui s'y rattachent sont presque universellement puisés à cette source; mais ils sont modifiés par la législation de chacun des Etats et par les décisions des cours.

SECTION DEUXIÈME.

ACTES DE COMMERCE, (*quid?*)

FRANCE. Nous avons donné déjà les articles du code sur ce sujet.

PORTUGAL.—Art. 203. On entend par acte de commerce, tout achat ou tout échange de marchandises destinées à

(1) 6 Moore, 56. 3 Brod & B. 2.

(2) 1 Ventr. 270.

(3) Cullen 21. Sho. 369. Skin. 276. 3 Keb. 451.

(4) 5 Geo. 2, c. 30, s. 40.

(5) Cullen, 21.

(6) 3 Moore, 226. S. C. 1 Taunt. & Brod 9.

(7) 2 Taunt. 176.

être revendues en gros ou en détail, brutes ou fabriquées, ou seulement propres à être mises en usage (632, C. Fr.)

ART. 204.—Sont actes de commerce.

1o. Les entreprises de commissions ; 2o. Tout ce qui est relatif aux lettres de change sans distinction de personnes ; les lettres de terre, mandats et billets à ordre, pour les commerçants seulement ; 3o. Les opérations de banque et de courtage ; 4o. Tout ce qui a rapport à la construction, aux réparations, à l'équipement des navires, ainsi qu'à l'achat et à la vente de toute espèce d'embarcation ; 5o. Toutes les expéditions, consignations et transports de marchandises ; 6o. Les ventes et achats d'agrès, apprêts, apparaux et approvisionnements de navires ; 7o. Toute société ou association d'armateurs de navires ; les affrètements, frets, contrats de risques et autres opérations concernant le commerce maritime ; 8o. Tout ce qui regarde la solde des militaires, les obligations des officiers, l'équipement des gens de mer, le service des navires de la marine marchande (634 c. Fr.) ; 9o. Tout ce qui est relatif aux facteurs, commis et autres employés des commerçants, en ce qui concerne leur commerce (634 c. Fr.) ; 10. Tous les contrats d'assurance, quelque soit leur nature (632 c. Fr.)

ART. 206. Sont pareillement matières commerciales, les obligations et droits résultants d'abordage, assistance ou sauvetage en cas de naufrage, halage, échouement ou recouvrement des débris d'un naufrage (c. Fr. 631.).

WURTEMBERG.—Dispositions Générales. 1o. Sont réputées matières de commerce, toutes obligations entre commerçants et notamment entre associées ; 2o. Toutes obligations pour actes de commerce. Sont réputés actes de commerce : 1o. toute opération entre commerçants ; 2o. toute opération d'effets publics, lettre de change, mandats, effets de commerce et billets au porteur ; 3o. les assurances ; 4o. toute entreprise de fournitures ; 5o. tout établissement de ventes à l'encan, toute entreprise d'agence, bureau d'af-

faïres, mont-de-piété, tontines, caisses d'épargnes, caisses établies pour les veuves et les orphelins (632, no. 3, c. Fr.); 6o. tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; 7o. tous achats ou ventes faits aux foires et marchés, à l'exception des denrées d'un usage particulier (1 art. c. Badois).

MEXIQUE.—Loi du 15 novembre 1841. ART. 34. La loi répute actes de commerce : 1o. les achats et échanges de produits, effets ou marchandises pour les revendre. (Les achats et échanges qui ne se réalisent point dans le but d'un gain, ainsi que les actes relatifs aux biens-fonds, sont étrangers à la juridiction commerciale.)

2o. Toutes les opérations de change, paiements, et traites, lors même qu'elles seraient endossées à des individus résidant dans la même place; 3o. toute opération de commerce, lors même qu'un non-commerçant en ferait partie; 4o. tout ce qui concerne les marchandises, à savoir: le frètement des embarcations, les chargements sur bêtes de somme pour transport des marchandises par terre ou par eau; les contrats d'assurance; les traités avec les facteurs, commis, commissionnaires et courtiers, les cautions et garantie sont purement commerciale.

RUSSIE.—Liv. 4, tit. 1, ch. 3, art. 956. Sont réputés actes de commerce : 1o. toutes les espèces de commerce en gros, demi-gros et en détail; 2o. le commerce de fabrique et de manufacture de boutique, de bazar, magasin et autres semblables; 3o. l'industrie commerciale pour la construction, l'achat, le radoub, le fret et l'expédition des navires marchands; 4o. Les affaires soumises aux lois commerciales pour l'achat, la vente, le transport et le dépôt des marchandises; celles de commission, d'expédition et de courtage; 5o. Les envois d'argent dans les villes russes ou étrangères, les affaires de change et de banque (632 c. Fr.)

ART. 957. -- Appartient aux contrats et obligations commerciales : 1o. les plaintes des marchands et de leurs commis contre les voituriers et tous autres employés pour le commerce ; 2o. les contestations entre les associés d'une maison de commerce (51 c. Fr. et 816 c. de Wurtemberg ;) 3o. les opérations commerciales conclues à la bourse par l'entremise des courtiers ; 4o. les contestations survenues à la suite de conventions relatives à la construction, l'achat ou l'affrètement de bâtiments marchands, ou les différends entre les armateurs et les capitaines, et entre ceux-ci et leurs matelots ou les passagers ; 5o. les affaires d'assurances maritimes, d'avaries, de prêts à la grosse et les naufrages.

ART. 958.— Ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce ; les contestations à l'occasion de l'achat et de la vente des marchandises au comptant dans les bazars, boutiques, marchés et foires.

BELGIQUE.—Mêmes dispositions que le code Français.

DEUX-SICILES.—Mêmes dispositions que le code Français.

GRANDE-BRETAGNE et ETATS-UNIS.—Voyez ce que nous avons dit section 2.

ETATS-ROMAINS.—Mêmes dispositions que le code Français.

GRÈCE.—Mêmes dispositions que le code Français.

HAMBOURG.—Sont réputés actes de commerce, tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre : toute entreprise de fabrique, de manufacture, de fournitures ou agences, de commissions, d'expédition ou de transports, toute opération de banque, de courtage, le courtage des immeubles excepté ; les lettres de change, mandats et effets de commerce.

IONIENNES (Isles).—Mêmes dispositions que le code Français.

LOMBARDO-VÉNITIEN (Roy aume).—Mêmes dispositions que le code Français.

LUXEMBOURG (Grand Duché).—Mêmes dispositions que le code Français.

MALTE (Isle de).—Sont réputés actes de commerce : tous les achats de denrées et de marchandises propres à être revendues, soit en nature, soit après les avoir travaillées ou fabriquées, et les opérations de change.

On considère encore comme actes de commerce toute entreprise de construction maritime, tout achat, vente, ou revente de bâtiments, toute expédition maritime, tout affrètement ou prêt de change maritime, toute assurance, tout accord ou convention pour le salaire et l'entretien des équipages de navires marchands, en général, tout contrat qui a rapport au commerce.

PARME, PLAISANCE et GUASTALLA (Duchés de).—Même dispositions que le code Français.

SARDAIGNE.—Comme le code Français.

SUISSE.—Voyez ce que nous avons dit section 2.

Nous terminons ici notre travail en exprimant l'espoir que la législature du Canada, avant d'entrer dans la voie de la liberté du commerce et de la navigation, s'occupera comme préliminaires indispensables de toute mesure de cette nature, de lois sur le commerce, et sur le commerce maritime.

J. C.

Québec, octobre 1847.



District des TROIS-RIVIERES.—B. R., oct. 1847.—No. 412.

In re, SLEAVEN, failli, PATTON appelant, et BUCHANAN intimé.—Présens les Juges BEDARD, MONDELET et GAIRDNER.

—oooo—

Jugé que le vendeur d'un immeuble, qui est encore entre les mains de l'acquéreur, ne perd pas son privilège à l'égard d'un créancier hypothécaire qui a enregistré avant lui.

La présente cause est un Appel d'un jugement rendu par le commissaire de la cour des banqueroutes du district des Trois-Rivières, en date du 19 octobre 1846, accordant à l'intimé Buchanan une somme de £800, que Patton prétend avoir été accordée à l'intimé, à son préjudice, et qu'il réclame par le présent appel.

Les faits qui ont donné lieu à la présente contestation, sont peu nombreux, et se réduisent à ceux-ci.

En 1842, l'intimé Buchanan vendit au nommé Sleaven un immeuble, dont le prix, (£1500) était payable par installéments annuels de £500. Sleaven hypothéquant le dit immeuble pour sûreté du prix de vente, ou plutôt le vendeur se réservant son privilège de *bailleur de fonds*.

Cet acte de vente ne fut enregistré par l'intimé Buchanan que le 23 octobre 1844 (1).

Le 18 février 1843.—Les nommés Tobin et Murison obtinrent une condamnation contre Sleaven pour £10,000 ; ce jugement fut enregistré le 12 septembre 1844, (un mois et plus, avant l'enregistrement de la vente par l'intimé à Sleaven.)

(1) Cet acte étant postérieur à la mise en opération de la loi des enregistrements ne tombe pas dans la catégorie de ceux, (les anciens actes,) pour l'enregistrement desquels la loi accordait un délai jusqu'au 1 nov. 1844. Voir 4 Vic. c. 30.—6 Vic. c. 15.—7 Vic. c. 22, s. 12.

Le 29 janvier 1845, le nommé Sleaven fut constitué banqueroutier.

Le 10 avril 1846, cession par les nommés Tobin et Murison à Patton, du jugement par eux obtenu en février 1843, et enregistré le 12 septembre 1844.

Patton réclame devant le commissaire des banqueroutes son droit d'hypothèque, en vertu de son enregistrement antérieur, et Buchanan oppose à cette réclamation *son privilège de bailleur de fonds* sur l'immeuble vendu quoiqu'enregistré un mois plus tard.

Après une contestation entre les parties sur leurs droits respectifs et une audition en droit, le commissaire des banqueroutes a décidé en faveur du privilège du vendeur, et par son jugement en date du 9 octobre, 1846, a mis l'intimé en ordre de collocation, par préférence à l'appelant : c'est de ce jugement dont est appel.

BÉDARD Juge :—La question à décider est celle de savoir, si entre un vendeur, (l'intimé) et un créancier hypothécaire, (l'appelant) dont l'un n'a enregistré son *privilège* que postérieurement à l'autre créancier hypothécaire, l'immeuble vendu n'étant pas encore sorti des mains du premier acquéreur, (1) le privilège est préférable à l'hypothèque. Cette question est régie par notre ordon. prov. 4 Vic. ch. 30.

Il y a similitude entre cette ordonnance et une loi Française du 11 Brumaire an 7 (1 nov. 1798) et l'art. 2106 et 208 du code Napoléon, dans presque toutes leurs parties, surtout entre l'art. 2106 et la 1^{ère} section de notre ordonnance ; et il est impossible de ne pas voir que le code Français a servi de modèle à notre Législature.

Un des points essentiels de similitude dans les deux codes, c'est : 1o. la nécessité d'enregistrer ; 2o. que ni notre ordonnance ni l'art. 2106, n'établit un délai fixe et déterminé dans

(1) Voir 4 Vic. c. 30, s. 1, 30, 31, 32.

lequel l'on devra enregistrer le privilège de bailleur de fonds, sous peine de le perdre. Notre ordonnance dit " que les titres " seront considérés comme sans force, nuls, et de nul effet " vis-à-vis de tout subséquent acquéreur, à moins qu'ils " n'aient été enregistrés avant celui du subséquent acqué- " reur ;" et l'art. 2106 du code, se servant d'expressions plus fortes, en parlant de privilèges, dit : " qu'entre cré- " anciers les privilèges ne produisent d'effet q'autant qu'ils " sont rendus publics, et à compter de la date de l'inscrip- " tion."

Cet article du code a donné lieu en France à la discussion du point que nous avons à juger, savoir, si le vendeur, faute d'inscription avant un créancier hypothécaire perd son privilège.

En présence d'un texte obscur et équivoque, et lorsqu'il s'agit d'un droit reconnu, droit qui est de l'essence de la vente, droit dont la perte tend à enrichir un tiers du bien d'autrui, il y a lieu de faire l'application de la maxime : *neminem æquum est cum alterius damno.*

Le législateur ne peut être facilement présumé avoir voulu fouler aux pieds un droit sacré, avoué et reconnu, et les tribunaux ne peuvent eux-mêmes aider à anéantir ces droits, à moins que la loi ne les y contraigne d'une manière formelle et explicite.

Si notre ordonnance était nouvelle et n'avait aucune analogie avec un code de loi parfaitement semblable, (voir l'art. 2106) chacun de nous pourrait être reçu à discuter lequel des deux doit-être préféré, du créancier hypothécaire qui a enregistré avant, ou du vendeur qui réclame *son privilège* en vertu d'un enregistrement subséquent, d'après une loi qui ne fixe aucun délai à peine de déchéance.

Je pense qu'il ne nous est pas libre d'adopter d'autre *mode d'interprétation* que celui reconnu par la loi : or il y en a deux :—1o. L'interprétation par voie d'autorité ; c'est la législature ; 2o. l'interprétation par voie de doctrine.

Cette voie de doctrine consiste dans l'interprétation donnée par les *jurisconsultes* et les tribunaux d'une manière constante sur un point quelconque.

Voyons ce que disent les savants commentateurs qui ont concouru à la confection du code. (8e vol. p. 235. Code civil avec notes explicatives rédigées par des jurisconsultes qui ont concouru à la confection du code.) Ils disent, page 236 :—

“ Il ne faut pas croire que le législateur ait entendu borner les effets du privilège à la préférence sur les hypothèques, dont l'inscription serait postérieure à celle du privilège lui-même ; s'il en était ainsi, le privilège ne jouirait plus de son plus bel avantage qui consiste suivant l'art. 2095, à donner, au créancier privilégié la préférence sur les autres créanciers, même hypothécaires ; son rang, comme celui des simples hypothèques serait uniquement réglé par la date des inscriptions ; et le vendeur, dont le titre n'aurait été transcrit que le huitième jour après sa date, serait écarté par un simple créancier hypothécaire qui aurait fait inscrire le sien dans l'intervalle. Cette signification, qui rendrait le privilège purement illusoire, n'est jamais entrée dans la pensée de ceux qui ont coopéré à la loi. Que le privilège n'acquière, si l'on veut, toute sa consistance, et même sa qualité propre, que du moment où il est inscrit ? cela est possible et concordant avec le principe qui veut que le privilège n'ait d'effet que par l'inscription, et il sera vrai de dire, dans ce sens, que le privilège *n'a d'effet qu'à compter de la date de l'inscription* ; mais il faudra convenir aussi que son effet, quoiqu'il ne commence qu'avec l'inscription, sera toujours d'assurer au créancier privilégié la préférence sur tous les créanciers hypothécaires, quelle que soit la date de leur inscription”.....(1).

Merlin, Rép. vo. Privilège de créance et Grenier, des Hyp vol. p. 202, adoptent cette opinion.

(1) Nous croyons que cet article est de M. Tarible.

Cette distinction entre le privilège et l'hypothèque une fois établie, les auteurs de l'ouvrage cité plus haut continuent, p. 244.

“ Nous abordons la seconde question dont l'objet est de savoir dans quel délai la transcription doit être faite, ou plutôt, s'il y a un délai fixe dans lequel la transcription doit être faite, sous peine d'extinction du privilège, ou de sa conversion en une simple hypothèque.”

“ On a vu dans l'article 2106 que les privilèges ne sont conservés et ne produisent d'effet que par l'inscription. On lit dans notre article que le vendeur conserve son privilège par la transcription faite, soit par lui même, soit par l'acquéreur, et que cette transcription vaut inscription. On verra dans l'article 2118, que les privilèges, pour la conservation desquels les formalités et conditions prescrites n'ont pas été accomplies, dégénèrent en simples hypothèques, et ne datent à l'égard des tiers que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites, ainsi qu'il est expliqué plus bas. On ne voit, dans aucun de ces trois textes, aucun délai fixe dans lequel la transcription de l'acte de vente doit être placée pour conserver le privilège du vendeur.”

“ Si l'on voulait tirer de là la conséquence que la transcription doit se faire à l'instant même où l'acte de vente est cloturé, et que, faute par le vendeur, d'avoir veillé à ce que la transcription se fit dans cet instant, son privilège était exposé à se réduire à une simple hypothèque à l'égard des créanciers de l'acquéreur, dont le titre serait inscrit dans l'intervalle de la signature de l'acte de vente à sa transcription, cette conséquence tendrait à rendre le privilège purement illusoire.”

“ En effet, le privilège du copartageant, pour la soulte, se conserve, d'après l'article 2109, par l'inscription faite dans les soixante jours, à compter du partage : le privilège du créancier d'une succession qui demande la séparation des biens du défunt d'avec ceux de l'héritier, se conserve par l'inscription dans les six mois, à compter de l'ouverture de

la succession ; en telle sorte que ces inscriptions, quoique faites après coup, ont un effet rétroactif au jour du partage ou du décès, et écartent jusqu'à la possibilité de faire utilement des inscriptions étrangères dans l'intervalle."

" La loi n'ayant fixé au contraire aucun terme pour la transcription du contrat de vente, et n'ayant littéralement attribué à cette transcription aucun effet rétroactif, le privilège du vendeur resterait exposé aux chances d'une inscription étrangère, placée entre la vente et la transcription ; et il n^o pourrait jamais échapper à la priorité de l'hypothèque légale des femmes et des mineurs sur les biens de leur mari ou de leur tuteur."

" On s'explique : ces hypothèques embrassent les biens présents et à venir ; leur inscription, en quelque temps qu'elle soit prise, remonte au jour du contrat de mariage ou de l'acceptation de la tutelle. L'immeuble acquis par le mari ou par le tuteur se trouve ainsi frappé de l'hypothèque légale au moment même de l'acquisition, par l'effet rétroactif de l'inscription faite après coup. Cependant, la transcription, nécessaire au vendeur pour conserver son privilège, ne peut se faire au moment même de la vente. Il faut que le contrat de vente soit enregistré, expédié et présenté au bureau du conservateur ; ce qui entraîne nécessairement un délai plus ou moins long. L'hypothèque légale primerait donc et paralyserait forcément le privilège du vendeur."

" On ne peut penser que la loi ait voulu tromper l'attente du vendeur, en lui faisant une promesse qu'elle ne pourrait réaliser."

" Dans tous les temps le privilège du vendeur sur l'immeuble vendu pour le recouvrement du prix a été respecté."

" Les lois romaines accordaient au vendeur, pour le recouvrement du prix, un privilège à vertu duquel il était préféré aux créanciers de l'acheteur et à tout autre, sur le fonds vendu. Le § 41 des instituts, tit. *de rer. div. et acq. ipsar.*

dom. conforme à la loi 19 ff., *de contrah. empt.* va plus loin, il déclare que l'acheteur ne devient le maître de la chose vendue qu'après avoir payé le prix. *Venditæ verò res et traditæ non aliter emptori acquiruntur quam si is venditori pretium solverit vel alio modo satisfecerit.*"

"Ce principe était admis en France, et particulièrement dans le ressort du parlement de Toulouse. Sa doctrine, sur ce point, est très-bien expliquée dans ce passage de Serres sur le § 41 de ses institutions au droit français, page 130. "C'est parce que le paiement du prix est une condition inhérente au contrat de vente, que lorsque le vendeur a délivré la chose vendue, et qu'il n'est pas payé du prix convenu, ou qu'il lui en reste dû une partie, on lui accorde une hypothèque spéciale et privilégiée, qui est appelée *précaire*, en vertu de laquelle il a droit de faire saisir le fonds par lui vendu, de le faire vendre, même séparément, si les biens de l'acheteur sont en distribution, et sur le prix qui provient de la dite vente, de se faire payer de ce qui lui reste dû, tant en capital qu'intérêts, par préférence à tous les autres créanciers."

"Il invoque les témoignages de Maynard, liv. 2, c. 45 ; de Dolive, liv. 4, c. 10 ; de Catellan, liv. 6, c. 4, arrêtiſtes célèbres du même parlement, et celui de Louet et Brodeau, lettre P, c. 19."

"La loi du 11 brumaire de l'an 7, ne traite pas avec moins de faveur la créance du vendeur. "Lorsque le titre de mutation, disait l'art. 29, constate qu'il est dû au précédent propriétaire ou à ses ayans-cause, soit la totalité ou partie du prix, soit des prestations qui en tiennent lieu, la transcription conserve à ceux-ci le droit de préférence sur les biens aliénés ; à l'effet de quoi, le conservateur des hypothèques fait inscription sur ses registres, des créances non encore inscrites, qui en résulteraient."

"D'un autre côté, l'article 26 de la même loi imposait aux acquéreurs de biens et droits susceptibles d'hypothèques le devoir rigoureux de faire transcrire leur acte d'acquisition :

et l'article 28 déclarait que la transcription prescrite par l'article 26, transmettait à l'acquéreur les droits que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble, mais avec les dettes et hypothèques dont cet immeuble était grevé."

" Il résultait bien clairement de la combinaison de ces dispositions que le privilège du vendeur était nécessairement conservé. Le privilège du vendeur, il est vrai, était soumis à l'inscription ; mais la transcription qui, seule, transmettait la propriété à l'acquéreur, valait inscription au profit du vendeur, et conservait son privilège. Le droit du vendeur, ne pouvait donc être compromis, puisqu'il se trouvait revêtu de ces formes intégrales dans l'instant indivisible de la transmission de la propriété sur la tête de l'acquéreur ; et les créanciers personnels de celui-ci ne pouvaient, conséquemment, primer, en aucun cas, le privilège du vendeur déjà établi avec toute sa force sur l'immeuble vendu avant que leurs hypothèques pussent l'atteindre."

" Le Code Napoléon n'a pas suspendu la transmission de la propriété sur la tête de l'acquéreur jusqu'à la transcription ; mais à cela près ses dispositions sont les mêmes que celles de la loi du 11 brumaire de l'an 7. Cette dernière loi soumettait le privilège du vendeur à la formalité de l'inscription : Le Code Napoléon l'y soumet aussi. La première décidait que la transcription de la part de l'acquéreur vaudrait inscription au profit du vendeur ; la seconde l'a décidé de même. La transcription, dans le système de la loi du 11 brumaire de l'an 7, était une formalité dont l'observation était prescrite à l'acquéreur pour parvenir à la purgation des hypothèques. Le Code Napoléon a conservé cette formalité, et lui a donné la même direction et le même but. La transcription, selon l'article 28 de la loi du 11 brumaire de l'an 7, transmettait à l'acquéreur les droits que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble, mais avec les dettes et hypothèques dont un immeuble était grevé. L'article 2182 du Code Napoléon déclare que la simple transcription des titres translatifs de propriété ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble, que

le vendeur ne transmet, à l'acquéreur, que la propriété et les droits qu'il avait lui même sur la chose vendue ; et qu'il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé. Enfin, l'article 29 de la loi du 11 brumaire de l'an 7, laissait au vendeur la faculté de prendre lui même inscription de sa créance ; ce qui résulte de ces expressions de l'article, "à l'effet de quoi le conservateur des hypothèques fait inscription sur ses registres des créances *non encore inscrites* qui en résulteraient." Notre article laisse au vendeur la faculté semblable de faire faire la transcription du contrat de vente, si elle ne l'a été par l'acquéreur."

"D'après une similitude aussi parfaite des dispositions des deux lois, comment pourrait-on révoquer en doute que le Code Napoléon n'ait voulu veiller, avec la même sollicitude, que la loi du 11 brumaire de l'an 7, à la conservation du privilège du vendeur, et qu'il n'ait voulu lui accorder la même latitude pour l'accomplissement de la formalité nécessaire à cette conservation ?"

"Or cette latitude est sans borne, et nous en trouvons la preuve dans le texte même du Code Napoléon. L'article 2113, qui termine la section IV, concernant la manière dont les privilèges se conservent, s'exprime ainsi : "Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires." Le copartageant qui veut conserver son privilège de la soulte doit remplir deux conditions, il doit : 1o. faire faire l'inscription à sa diligence ; 2o. la faire dans le délai de soixante jours, à dater de l'acte de partage : si l'inscription n'a pas été faite dans les soixante jours, il n'a pas rempli les conditions : il est déchu de son privilège qui se converti en une simple hypothèque dont le rang sera réglé par celui de l'inscription postérieure. L'art. 2108 que nous expliquons, déclare bien que la transcription est nécessaire pour conserver le privilège du vendeur, mais il ne prescrit aucun

délai dans lequel cette transcription doit être faite, soit à la diligence de l'acquéreur soit à la diligence du vendeur. Ils sont donc l'un et l'autre toujours à temps de faire transcrire ; et, dès l'instant où cette formalité sera remplie, quelque soit l'époque, il sera vrai de dire que les conditions prescrites sont accomplies ; qu'en conséquence, le privilège est conservé, et doit produire son effet qui est d'obtenir au vendeur la préférence sur tous les créanciers hypothécaires et personnels de l'acquéreur."

" On nous objectera, peut-être, que notre interprétation fait tomber en défaut le système de la publicité, et que les tiers auxquels l'acquéreur offrira en gage l'immeuble acquis ne trouvant aucune inscription sur cet immeuble, n'auront plus les moyens de se garantir du piège tendu à leur bonne foi. Plusieurs réponses, à cette objection, s'offrent d'elles-mêmes : et d'abord ce ne serait pas là le seul exemple de la modification qu'a dû subir la règle générale de la publicité. L'hypothèque légale des femmes et des mineurs existe indépendamment de toute inscription, selon l'art. 2135. Les tiers qui contractent avec les maris ou les tuteurs, et qui stipulent des hypothèques sur leurs immeubles n'ont nullement été avertis par des inscriptions positives de l'existence des hypothèques légales. Cependant, ces hypothèques, du moment qu'elles se trouvent inscrites, soit du propre mouvement des femmes ou des mineurs, soit par l'instigation d'un tiers acquéreur, n'en remontent pas moins au jour de la tutelle ou du contrat de mariage, et elles ne priment pas moins les hypothèques étrangères inscrites dans le temps intermédiaire. Le privilège du vendeur a pu, sous certains aspects, paraître aussi digne de faveur que les hypothèques légales des femmes et des mineurs ; et la loi a pu conséquemment lui accorder le même avantage."

" Mais d'un autre côté, quelque importance que la loi ait attaché à la publicité, elle n'a pas pu rassembler dans un seul registre public tous les renseignements qui sont nécessaires pour traiter avec solidité ; elle a dû nécessairement laisser quelque chose à faire à la prudence et à l'inves-

tigation du traitant. Ainsi lorsqu'un emprunteur offre au prêteur une hypothèque sur un tel immeuble, ce dernier pourra bien vérifier au registre des inscriptions si cet immeuble est ou n'est pas grevé d'autres hypothèques : mais ce même registre restera muet sur un autre éclaircissement non moins important à recueillir, c'est-à-dire, sur la question de savoir si l'immeuble offert en gage appartient réellement à l'emprunteur. Il ne pourra s'éclairer sur ce point qu'en exigeant de l'emprunteur l'exhibition de ses titres de propriété. Or, si cet emprunteur est devenu propriétaire de l'immeuble offert par un titre d'acquisition non encore inscrit, et présentant un résidu de prix, le prêteur y verra tout aussi clairement qu'il aurait pu le voir dans un registre public, que l'immeuble qu'on lui offre en gage est grevé d'une dette privilégiée. S'il se laisse tromper, il ne pourra pas accuser l'imprévoyance de la loi qui lui a appris tout ce qu'elle pouvait lui apprendre, et dont la sollicitude ne s'est arrêtée qu'au point où celle du prêteur pouvait seule veiller à sa sûreté."

" Enfin l'article 1654 du Code Napoléon déclare expressément que " si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur " peut demander la résolution de la vente ?" Et l'article suivant ajoute, que la résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix ; que, si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder un délai plus ou moins long, suivant les circonstances ; mais que ce délai passé, sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée."

" On ne peut douter que ces dispositions ne soient puisées dans ce principe rappelé par Domat, lois civiles, liv. 3, des gages et hypothèques, tit. I, sec. V, som. 4. *La vente renferme la condition, que l'acheteur ne sera le maître qu'en payant le prix.* Si cette condition résolutoire produit, comme toutes les autres conditions de ce genre, l'effet de résoudre le contrat, et de remettre les choses au même état que si le contrat n'eût pas existé, suivant les propres expressions, de l'art. 1183 du Code Napoléon, toutes

les hypothèques imposées par l'acheteur s'évanouiront. La faculté indéterminée de conserver le privilège est bien moins onéreuse aux créanciers, puisqu'elle ne donne au vendeur qu'un simple droit de préférence qui leur laisse l'espoir d'obtenir ce qui pourra rester du prix de l'immeuble après le paiement intégral de la dette privilégiée du vendeur."

"Ainsi notre interprétation est, non seulement juste, mais elle est encore dans une harmonie parfaite avec les vrais principes du droit et avec les dispositions textuelles de notre propre Code."

"Qu'on n'attribue donc pas à une inadvertance du législateur le défaut de fixation d'un délai pour faire la transcription, et conserver au vendeur son privilège."

"Il a prescrit des délais au copartageant, à l'architecte, aux créanciers et légataires demandant la séparation du patrimoine. Il en aurait prescrit de même au vendeur, si telle eut été son intention ; et de ce qu'il ne l'a pas fait, on doit conclure avec certitude que la transcription peut être faite en aucun temps, et conserve pleinement le privilège du vendeur, du moins, tandis que l'immeuble reste dans les mains de l'acquéreur."

"Nous avons supposé que l'immeuble vendu était resté dans la main de l'acquéreur, et que les créanciers hypothécaires de celui-ci étaient les seuls avec lesquels le vendeur se trouvait en opposition. Ce premier rapport n'est que l'un de ceux sous lesquels la question peut être envisagée. Elle doit l'être encore relativement à un second acquéreur volontaire ; mais comme la question devient beaucoup plus compliquée sous ce nouveau rapport, et que nous jugeons que le développement graduel du système hypothécaire contribuera beaucoup à faciliter l'intelligence de cette discussion, nous la renverrons au chap. VIII de ce titre, et nous nous contenterons d'énoncer notre opinion sur ce projet. Nous pensons que le second acquéreur volontaire

qui veut purger les hypothèques doit nécessairement transcrire, non seulement son propre titre, mais encore le titre d'acquisition de son vendeur lorsqu'il ne l'a pas été précédemment ; nous pensons de plus, que cette transcription, quoique émanée d'un second acquéreur, n'en forme pas moins le complément des conditions requises pour donner au privilège du premier vendeur toute son efficacité."

" Nous expliquerons encore, sous le même chapitre, les effets que doit produire l'expropriation forcée de l'immeuble vendu sur le privilège du vendeur, et non consolidé par la transcription."

" Nous ajoutons ici que le prêteur de fonds qui a le même privilège que le vendeur est aussi soumis à la même formalité. Mais il y a cette différence entre le premier et le second, qu'un acte de vente sous signature privée, confère au vendeur le même privilège que pourrait lui donner un acte public et authentique, au lieu que le privilège du prêteur ne peut avoir lieu qu'autant que le prêt et l'emploi sont constatés par des actes authentiques, ainsi que nous l'avons dit ailleurs."

Nous référons aussi à Grenier, vol. 2, page 201, et à un arrêt de la Cour de Cassation du 6 juillet 1807, qu'il cite ; au 3e vol. des discussions du code civil, par Jouanneau et Solon, p. 486 ; au 1er vol. de Troplong, p. 390, no. 666 bis ; aux arrêts et auteurs par lui cités ; à un arrêt de janvier 1813 ; à Arragon, p. 176, no. V, et p. 178, no. VII ; au 1er vol. de Persil, Régime Hyp., p. 225, sur l'art. 2108 ; et au 2e vol. de Persil, Priv. et Hyp. p. 52 ; enfin au 19e vol. de Duranton, p. 298, no. 209 et no. 210.

JUGEMENT :--

Considérant que l'on n'oppose à l'intimé aucune autre cause de déchéance du droit de préférence qu'il réclame, et que la loi lui accorde à titre de vendeur, que celle provenant du délai par lui apporté à enregistrer sa créance : vu l'insuffisance de cette cause, en autant que la loi ne fixe aucun délai dans lequel l'enregistrement de la créance du vendeur

doive être fait sous peine d'extinction du privilège de Bailleur de fonds, ou de la conversion de ce droit du vendeur en une simple hypothèque ; la cour déclare et adjuge que le dit Intimé, James Buchanan, en enregistrant le 23 octobre 1844, l'acte de vente du 3 mai 1842, par lui consenti au nommé Sleaven, à conservé son privilège de bailleur de fonds pour ce qui lui restait dû sur le prix de la dite vente, nonobstant l'enregistrement fait le 12 septembre 1844 de la créance purement hypothécaire résultant du jugement du 18 fév. 1843, transporté à l'Appelant Patton ; et que le privilège réclamé par l'Intimé prime l'hypothèque de l'Appelant, et en conséquence confirme la sentence rendue le 9 octobre 1847 par le commissaire des banqueroutes, et déboute l'Appelant de son présent appel, avec dépens en faveur de l'Intimé (1).

(1) Cette décision est de la plus haute importance, en ce qu'elle embrasse un très grand nombre de cas où la publicité du privilège cesse d'exister : il est vrai de dire que les commentateurs et les tribunaux en France ont donné la même interprétation au texte du code qui est semblable à notre ordonnance. Là comme ici l'on a jugé que le bailleur de fonds avait un délai indéterminé pour enregistrer. L'on conçoit qu'il soit raisonnable que le vendeur ait au moins un temps raisonnable pour enregistrer, et qu'il serait injuste qu'un hypothèque créée par l'acquéreur et inscrite à l'instant même de la vente put le dépouiller de son privilège ; mais peut-être n'y a-t-il pas de raison d'accorder tant de faveur au bailleur de fonds, que de lui permettre de tenir son privilège secret, aussi longtemps qu'il lui plaît, quand ce retard ne peut avoir pour cause que la négligence ou la mauvaise foi. Des jurisconsultes très graves ont douté en France de l'exactitude de cette décision : nous publierons prochainement quelques observations sur la question, dans ce sens.



ANALYTICAL INDEX.

Of cases determined in the court of King's Bench for the District of Quebec from 1807 to 1822.

(CONTINUED FROM PAGE 40.)

To an *action d'injures* for an *assault*, an exception stating that the defendant had been prosecuted *criminaliter* is not a valid defence. Peltier vs. Miville, 1818, no. 296.

The benefits of *division et discussion* cannot be allowed if they are not pleaded by exception. Tanguay vs. Ducrow, 1817, no. 296. Potdevin vs. Miville, 1816, no. 426.

In an action *en bornage* if the defendant pleads (as he may) that he holds the land which is in his possession, (*de fait*) in right of another, he must set forth in his exception the name and residence of the person for whom he holds. Fortier vs. Reinhart, 1818, no. 636.

To a suit for the price of a land sold, the defendant may plead "that he is troubled or molested," but "that he may be troubled" is not a good plea. Dubé vs. Miville, 1813, no. 269. Morrin vs. Arcan, 1819, no. 395.

That the costs due on a former action are unpaid cannot be pleaded by exception, but a motion to stay proceedings will be allowed if it appears that the former action was for the same cause, and was heard upon the merits. Chartier vs. McLcish, 1821, no. 132 (1).

To a *demande en reprise d'instance forcée* in an action *en revendication de meubles*, a *défense en droit* by an executor is no answer. Idle vs. Shepherd, Executor, 1817, no. 175.

Exceptions déclinatoires et dilatoires.

Cumulation of actions is pleaded by an *exception dilatoire*. Belanger vs. Desjardins, 1816, no. 450.

(1) This practice is now altered.

An action of trespass or *injure* for the seizure of goods alleged to have been illegally imported, may be staid by *exception dilatoire* until the question of forfeited or not forfeited, (if pending in the court of admiralty) be determined. Hartshorne vs. Scott et al., 1810, no. 28.

An action may be instituted against a security or *caution* before the discussion of the principal debtor, and in such case the defendant must urge by *exception dilatoire* that the principal debtor should be first discussed. Potdevin vs. Miville, 1816, no. 426.

In *revendication* of immoveable property, if the defendant holds the estate demanded merely as a tenant he must plead the fact by *exception dilatoire*, and set forth the name and residence of the proprietor. Clement vs. Hamel, 1817, no. 77.

Both division and discussion must be pleaded by *exception dilatoire*. Tanguay vs. Ducrow, 1817, no. 296.

Upon an *exception dilatoire*, claiming the right of discussion the excipient is bound to advance to the plaintiff such sum of money as may be necessary to pay the expense of discussion. Gauthier vs. Morisset, 1821, no. 1270.

Non payment of costs in a former action cannot be the subject of an *exception dilatoire* or *péremptoire*. Robichaud vs. Fraser, 1817, no. 760.

An *exception dilatoire* which states that there are other heirs who ought to be made defendants, must name them, aver them to be alive and point out their residence. Pagé vs. Charpentier, 1819, no. 1101.

Defenses en droit et exceptions à la forme.

An *exception à la forme* cannot be received after a motion for particulars. Every motion is an act of submission to the jurisdiction of the Court and consequently, a

waiver of all objections to the form of the summons and service, and a motion for particulars admits the sufficiency of the declaration. *Monroe & Bell vs. La-liberté*, 1810, no. 121.

In an *exception à la forme* pleaded because the writ of summons is in french and ought to have been in english or *vice versâ*, the excipient must set forth the time and place of his birth. *Gagné vs. Bernier*, 1819, no. 126.

A defendant has a right to object by *exception à la forme* to the sufficiency of the return made upon process *ad respondendum*—but he cannot plead that no return has been made. *Jones et al. vs. Morin*, 1812, no. 662.

The defect of intermediate days on the service of process *ad respondendum* may be pleaded by *exception à la forme*. *Hunter vs. Dagenay*, 1813, no. 55.

For want of the time required by the rules of practice between the service and return of process *ad respondendum*, the action may be dismissed, *quant à présent*, on an *exception à la forme*. *Irvine et al. vs. Perrault*, 1819, no. 148.

In an action *hypothécaire* the plaintiff in his declaration must describe the premises which he avers to be mortgaged by metes and bounds, (*à peine de nullité*) and if he omits to do so, upon an *exception à la forme*, his action will be dismissed. *Perrault vs. L'Evesque*, 1819, no. 1130.

If in the declaration there are material omissions or blanks left for the insertion of what ought to have been stated, the Court will maintain an *exception à la forme*. *Dal-laire vs. Corriveau*, 1819, no. 1000.

If the plaintiff neglect, in an action against the indorser of a note of hand to state a protest in his declaration, advantage of such neglect cannot be taken on a *défense en droit*. *Jones vs. Pelisson*, 1818, no. 785.

MONTRÉAL, 1833.—Banc du Roi.—Messire F. N. BLANCHET, Demandeur vs. JOS. MARTIN dit ST. JEAN et divers Défendeurs.

—oooo—

L'action pour dîmes dans le Bas-Canada est-elle sujette à la prescription annale?

Per Curiam.

Des actions ont été portées par le curé de la paroisse St. Joseph de Soulanges, pour le recouvrement des dîmes de plusieurs années dues depuis 1818 jusqu'à 1832 inclusivement, et les défendeurs, ses paroissiens, ont plaidé par exception contre cette demande la prescription annale quant aux arrérages dues antérieurement à 1832, sur le principe généralement reçu en France que "les dîmes ne s'arrangent point."

La prescription ainsi invoquée ne serait pas, comme le prétendait l'avocat du demandeur, semblable aux autres prescriptions *brevis temporis* reconnues par les lois Françaises, et fondées entièrement sur la présomption de paiement, mais serait une exception péremptoire contre l'action *quoad* les arrérages des dîmes, et le demandeur ne pourrait par conséquent exiger que le défendeur déclarât sous serment s'il avait payé *bonâ fide*, ainsi qu'il en a le droit dans les autres prescriptions *brevis temporis*. Ceci appert par un arrêt cité dans le nouveau Dénizart, vo. dîme, page 511, où cet auteur dit : "quelque soit le fondement de cette maxime, elle est constante dans la jurisprudence." De Joui rapporte un arrêt du 3 août 1708, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat général Joly de Fleury, qui sur la demande d'un décimateur en paiement de trois années de dîme, le déclara non recevable pour les deux premières années. M. l'Avocat général établissait même dans cette cause que les décimateurs ne pouvaient demander l'affirmation, parce qu'après l'expiration de l'année, la dette était absolument éteinte. Maintenant l'origine de la maxime qu'on vient de mentionner qui exclut toute demande pour arrérages de dîmes, est ainsi donnée par Ferrière, dans son

Gr. Cout. 2e vol. p. 59, Glose 3, no. 5. " Il n'en est pas de même des dîmes lesquelles ne peuvent pas être demandées après l'an, parce que la coutume est de les laisser sur le champ, d'où elles sont incontinent enlevées par les fermiers des dîmes; d'où vient la maxime que les dixmes ne s'arréragent point." Telle étant donc suivant la loi de France la nature et l'origine de la prescription maintenant invoquée, le point important sur lequel repose la décision dans ces causes est de savoir si cette prescription a été introduite dans ce pays et si elle fait partie des lois du Bas-Canada. Malgré toutes nos perquisitions et nos recherches, nous n'avons pas pu trouver que cette prescription ait jamais encore été plaidée en Canada, qu'aucune décision directe ait été donnée dans nos cours sur cette question, quoiqu'un grand nombre d'actions aient en différents temps été portées pour arrérages de dîmes, et aient été maintenues; nous ne pouvons pas non plus découvrir que la maxime dont il s'agit ait jamais été reconnue ici; du moins depuis la passation de l'édit royal de mai 1679, (Edits et Ord., 1e vol. 243) concernant les *dîmes et cures fixes*; d'après tout ceci on peut présumer avec droit, sans autre recherche, qu'aucune prescription telle que celle dont il est question ait jamais fait partie des lois et usages de ce pays. Si même on pouvait la considérer comme étant en force, ce serait, d'après les circonstances particulières où se trouve le pays, un encouragement à la mauvaise foi, et qui tendrait grandement au détriment des intérêts de la religion, au soutien de laquelle dans la personne de ses ministres les dîmes étaient destinées, non seulement comme moyen de subsistance, mais comme une juste rémunération de leur travail et de leurs soins constants à pourvoir aux besoins spirituels de leurs paroissiens; car on n'a jamais pu avoir en vue que cette juste et nécessaire allouance fut restreinte, dans un pays fertile et florissant, à une simple subsistance, qui ne laisserait aucun moyen pour exercer cette bienfaisance si active, dont le clergé du Canada a offert tant et de si brillants exemples.

Il paraîtrait d'après les nombreuses ordonnances royales

et législatives, qui furent faites en différents temps pour l'établissement de la religion Catholique en Canada, qu'on a pris beaucoup de soins pour l'assurer et la promouvoir de manière à rencontrer les circonstances locales de la colonie ; et en ce faisant le droit de dîmes a reçu une attention particulière. Il paraît qu'en y pourvoyant on a eu égard tant au pasteur qu'au troupeau, et l'occasion s'est ainsi offerte d'établir en Canada un système plus général et plus uniforme que celui qui existait en France, et qui étant le même pour toutes les paroisses empêcherait cette confusion et cette différence qu'un long usage ou coutume immémoriale avait sanctionnées et établies dans les différentes paroisses en France. Quoique par la loi commune de la France les dîmes fussent dues et payables au curé de chaque paroisse, la qualité et la nature des choses qui y étaient sujettes étaient réglées par l'usage particulier de chaque paroisse, lequel usage variait souvent même dans des paroisses voisines, (Nouv. Déniz. ; dîme, 430.) C'était aussi une règle générale que les dîmes étaient *querables* et non *portables*, c'est-à-dire que le curé ou le décimateur était tenu de la collecter et de la recevoir dans le champ au temps de la récolte, et l'action pour la faire payer était *annale*. Ceci paraîtra non seulement par les autorités déjà citées, mais encore d'après l'autorité suivante qu'on trouve dans le Nou. Déniz. dîme, p. 488, où il est dit : " On peut dire qu'en général et suivant ce qui s'observe le plus ordinairement, la dîme est *querable* et les décimables ne sont tenus qu'à souffrir que le décimateur l'enlève ; ce point dépend néanmoins de l'usage de chaque lieu," et à la page 510, " quant à sa durée, cette action est *annale* : le décimateur ne peut demander la prestation de la dîme pour toutes les années qu'il a laissées écouler sans se pourvoir, *debent singulis annis exigi*. Les auteurs donnaient pour fondement à cette décision, que les dîmes étant instituées pour la nourriture du pasteur deviennent inutiles, lorsqu'il a vécu sans ce secours." Et encore au Répertoire, dîme, p. 15. " La dîme doit se payer en espèce et le décimateur est obligé de la venir prendre sur le champ. Il y a néanmoins des pa-

roisses où la dime doit être portée dans la grange du curé, mais comme cet usage est contraire au droit commun, on ne le présume pas, et dans le doute il faut décider contre le décimateur." Dans le Canada le droit du curé à la dime, sa qualité et la nature d'icelle, et le mode de la percevoir ont été réglés par l'autorité législative, et d'une manière différant essentiellement sous tous ces rapports des usages établis en France d'après la loi commune. Car par l'Édit de mai 1679, intitulé, "Édit du Roi concernant les dîmes et cures fixes," il est déclaré par le 1er article, "que les dîmes outre les obligations et les droits de l'église appartiendront entièrement à chacun des curés dans l'étendue de la paroisse où il est, et où il sera établi perpétuel, au lieu du prêtre amovible qui la desservait auparavant;" et par le 2d article, il est déclaré que les dîmes seront levées suivant les réglemens du 4 de septembre 1667. Par le réglement qui fut ainsi confirmé, la dime, qui avait été auparavant 1 sur la 13e fut réduite à 1 sur la 26e partie de tous les grains récoltés dans les limites de chaque paroisse, et pour compenser cette diminution, contraire à l'usage, qu'on doit présumer existant antérieurement, le paroissien fut obligé de battre, nettoyer et délivrer au presbytère la quantité susmentionnée des grains qu'il récoltait. De sorte qu'en Canada la dime est réglée par une loi positive, et non par l'usage seulement; et elle est *portable* et non *quérable*; ce qui établit le droit sur une fondation plus certaine et plus solide, et établit une différence essentielle entre la manière de prélever la dime dans ce pays et celle usitée en France, où si le curé négligait d'envoyer quérir sa dime, et qu'il la perdit, c'était sa propre faute, et il n'avait que lui-même à blâmer. Là on pouvait présumer que le curé avait renoncé à son droit de dime; mais en Canada, où le paroissien est tenu de la porter et de la délivrer à son curé, il ne peut y avoir une semblable présomption, et il serait injuste de permettre au paroissien de se prévaloir de sa propre faute ou négligence à remplir son devoir, pour s'en servir comme d'un prétexte pour ne point payer ses arrérages, lorsqu'il a eu tout le temps et toutes les facilités nécessaires

pour le faire, et qu'il était autant obligé de se transporter chez son curé pour le payer, qu'il l'est de le faire à l'égard d'aucun autre créancier, à qui il pourrait devoir. Car en Canada le paiement des dîmes est une obligation que la loi du pays a imposée au paroissien et qu'il est en conséquence tenu d'acquiescer non seulement en conscience, mais par la loi. Et qu'il ne soit pas dit dans ce pays que parce que le curé n'a pas harassé ses paroissiens par des poursuites annuelles, et qu'il a vécu durant l'année peut-être en contractant des dettes pour pourvoir à ses besoins, et a exercé par là une indulgence charitable envers son débiteur et son paroissien, que ce dernier soit pour cela déchargé de son obligation. Une telle conclusion serait contraire à tout principe de droit reconnu, et tendrait à encourager et à récompenser la mauvaise foi, et à offrir un appas à celui qui jusqu'à présent aurait rempli son devoir, à s'en départir, tandis qu'elle forcerait le curé à avoir recours à des poursuites annuelles tendant à exciter des animosités et de l'inimitié entre le pasteur et son troupeau, et l'obligerait d'avoir recours sans cesse à des mesures qui pourraient être considérées comme dérogeant à son office sacré, en distrayant son attention des nombreux et importants devoirs de sa paroisse et de son ministère. Il est évident néanmoins que la prescription annale, qui suivant le *Nouv. Deniz*, dîme, p. 510, était généralement reçue en France, était fondée principalement sur ce que la dîme en ce pays était *quérable* et non *portable*, et sur la confusion, l'inconvénient et la perte qui arriverait, si le curé, ou autres pour lui, n'assistait pas au temps convenable pour collecter et recevoir la dîme sur le champ, et l'on peut se convaincre de ceci par l'exception que tous les auteurs admettent, que lorsqu'il y a une convention de payer une certaine somme d'argent annuellement au lieu de dîmes, c'est-à-dire, une composition en leur lieu, les arrérages peuvent être recouverts et la prescription annale n'est pas applicable. La raison en effet est évidente ; car dans ce cas le curé n'est point tenu d'aller trouver son paroissien, mais c'est le devoir de celui-ci de porter l'argent de composition ou *abonnement* à son curé.

Dans le Nouv. Deniz. dime, p. 510, 511, il est dit, que : “suivant l’avis le plus commun, on doit admettre une exception au principe que l’action du décimateur est éteinte par le laps d’une année, dans le cas où la dime est abonnée ;” la même opinion se trouve dans le Dict. de Droit canonique, dime, p. 368 ; et Dunod dans son excellent ouvrage sur les prescriptions admet expressément le principe que dans les lieux où la dime est portable elle est exempte de la prescription annale : il dit à la page 40 ; “L’on dit *communément* dans le royaume que les dimes n’arrangent point ; c’est-à-dire, que quand elles ne sont ni abonnées ni *portables* par la coutume locale, après l’année dans laquelle le décimateur a pu *les recevoir, s’il a négligé de le faire*, elles sont censées payées ou remises après ce temps, et comme elles sont destinées aux aliments des ministres des autels, leur cause cesse pour le passé, après l’année écoulée.” Que la prescription annale n’était pas reçue en France par rapport à toute espèce de dimes paraît par le passage suivant dans le Dictionnaire de Droit Canonique, dime, p. 365. “Pour le temps la dime réelle doit être payée sur le champ et à mesure que le fruit est perçu : la dime personnelle au bout de l’an. A l’égard des agneaux, et autres animaux sujets à la dime, *on doit les donner sans qu’on les demande*, et payer *les dimes passées comme es présentes* : et la raison est évidente, cette dernière espèce était *portable*.” En effet, on ne peut pas admettre comme raison juste et bien fondée pour une telle prescription *celle* qui est donnée par quelques auteurs, que le curé ayant vécu durant l’année sans l’aide des arrérages de dimes qui étaient destinées simplement à la subsistance, que la cause cessant, le droit cessait avec elle. Il faut qu’il y ait eu une raison moins futile et fondée sur quelque chose de plus raisonnable et de plus juste : autrement cette prescription aurait été admise comme applicable également à toute espèce d’arrérages, ce que nous avons démontré n’être pas le cas. La véritable raison, et la seule qui paraisse bien fondée, est que le curé étant obligé de la collecter, il perdait son droit, s’il négligeait de le faire, le paroissien n’étant

pas obligé d'engranger et de conserver la dîme jusqu'à ce qu'il plût au curé d'aller la chercher.

Conséquemment une prescription qui n'était établie en France que par l'usage seulement, et qui était évidemment applicable à un système différent du nôtre, ne doit pas être envisagée d'une manière favorable; particulièrement lorsqu'on ne trouve pas après le laps de plus d'un siècle qu'elle ait été reconnue comme faisant partie des lois du Canada, et quoiqu'il puisse se faire qu'aucune décision directe n'ait été donnée sur cette question, cependant comme en fait de dîmes l'usage seul gouvernait en France, on peut dire que l'usage en Canada a varié essentiellement de celui qui était suivi en France, et qu'il n'a reconnu aucune semblable prescription. Il paraît aussi qu'à une époque très rapprochée de l'établissement du pays, l'intendant qui avait une autorité judiciaire dans ce pays, accordait des arrérages de dîmes; car par une ordonnance et jugement de l'intendant Dupuy, du 21 août 1727, (1) sur une plainte du Curé de St. Antoine contre ses paroissiens pour n'avoir pas payé la dîme, il fut déclaré et adjugé comme suit: " nous, considérant qu'aucun habitant ne peut se dispenser d'acquitter les dîmes qu'il doit à son curé, ordonnons que tous les habitans de la dite paroisse de St. Antoine de Tilly payeront régulièrement chaque année, sans aucune fraude, retranchement ni diminution, les dîmes dues au dit sieur Resche, curé, tant pour l'année présente que pour ce qui en peut être dû du passé, à peine d'y être contraints par toutes voies dues et raisonnables, et encore à peine de 20 livres d'amende, etc." Voici donc un jugement qui non seulement déclare d'une manière positive que l'obligation du paroissien de payer la dîme à son curé est fondée sur la loi, mais qui lui enjoint de payer les arrérages, qu'il est naturel de supposer, n'auraient pas été accordés, si la prescription annale et les raisons sur lesquelles on la prétend être fondée avaient été

(1) 2^e Edits et Ordon., pp. 279, 299.—Ordonnance en faveur des curés de Montréal,

reconnues en Canada. Il n'est pas non plus probable que ceux qui avaient refusé de payer les dîmes du curé de St. Antoine auraient négligé de se prévaloir d'une telle exception, si elle avait pû leur servir, d'autant plus qu'on ne voit pas qu'aucune demande légale ait été faite annuellement pour ces arrérages à mesure qu'ils devenaient dûs ; et la raison sans doute est que les dîmes dans ce pays étant *portables* et non *quérables*, comme en France, la prescription annale n'était pas applicable, et qu'il aurait par conséquent été injuste de la mettre en force. Il a déjà été démontré qu'en France le curé était obligé de collecter et de recevoir sur le champ la dime des grains ; mais un usage directement contraire, fondé sur une loi positive, était établi en Canada, et est expressément énoncé et mis en force par l'ordonnance ou jugement de l'Intendant Begon du 27 mars 1713, sur la plainte du simple missionnaire des paroisses de Beaumont et de La Durantaye, laquelle plainte portait " que les habitans des dites paroisses refusaient de porter les dîmes qu'ils devaient au presbytère de la paroisse de Beaumont, *ce qui est contre l'usage* qui se pratique en ce pays et les réglemens du conseil supérieur faits à ce sujet, nous demandant, etc." Sur cette plainte le jugement suivant fut prononcé ; " A quoi ayant égard, nous ordonnons que les dits habitans, et qui doivent des dîmes au dit R. P. Pierre Leprouve les porteront incessamment au presbytère de la paroisse de Beaumont à peine contre les refusans de 3 livres d'amende, etc." (1). Ainsi l'usage qui obligeait les paroissiens de délivrer la dime au presbytère est reconnu et mis en force par cette ordonnance, et paraît devoir son origine et être conforme aux réglemens du 4 septembre 1679 ci-dessus mentionné. Et quoique ce règlement paraisse avoir été perdu, néanmoins son origine et son histoire, ainsi que son but et son contenu, sont ainsi donnés en substance dans un arrêt du conseil supérieur de Québec, du 18 nov. 1705 (2). " Qu'il est nécessaire de savoir que lorsque Messrs.

(1) 2c Edits et Ordon. p. 256.

(2) 2c Edits et Ordon. pp. 164-5.

Tracy, Courcelles et Talon furent envoyés en ce pays par sa majesté en l'année 1665, en qualité de gouverneurs et lieutenants généraux et intendants, ils firent un règlement avec Mongr. de Laval premier évêque de ce pays le 4 de septembre 1667, après avoir entendu les plus notables du pays, par lequel il est arrêté que les dîmes ne s'y payeraient à l'avenir que des grains seulement à raison du 26^{me} minot, en considération de ce que les habitants seraient tenus de l'engranger, battre, vaner et porter au presbytère ; que ce règlement resta au secrétariat de mon dit sieur Talon, intendant, et quoiqu'il ne se trouve pas, parce que la plus grande partie de ce secrétariat a été dissipée comme la plupart de ceux de ses successeurs, il a été exécuté de bonne foi de part et d'autre, et il ne peut être nié, parce qu'il y a encore des personnes vivantes, qui en ont parfaite connaissance pour y avoir été appelées." Le règlement en question est de nouveau cité et reconnu dans l'arrêt du conseil d'état du 12 juillet 1707, au même effet (1). Par l'arrêt ou règlement du 18 nov. 1703, qui fut rendu sur la remontrance ou plainte de l'avocat général, que certains curés avaient notifié leurs paroissiens qu'ils devaient à l'avenir payer la dime non seulement sur tous les grains, mais généralement sur toute espèce de produit de leurs terres, il fut déclaré et adjugé comme suit " fait défenses aux dits sieurs curés, et à tous autres curés de ce pays de faire aucune publication pour innover rien en la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent dans le paiement des dîmes, et d'en exiger à plus haut prix, et aux habitans d'en payer d'autres que celles arrêtées par le règlement du dit jour 4 septembre 1667, *comme il s'est pratiqué depuis ce temps jusqu'à présent*, sous telles peines que de raison," et par le second arrêt du conseil d'état du 12 juillet 1707, fait sur la requête et représentation des curés en Canada, le dit premier arrêt ou règlement du 18 nov. 1705, (2) fut confirmé, (en contradiction cependant à la requête du clergé,) et son

(1) le Edits et Ordon. p. 318.

(2) Cité par erreur comme de 1706.

exécution ordonnée. Il paraît donc évident que le règlement du 4 septembre 1667 ainsi mis en force, quoiqu'on ne puisse pas le trouver maintenant, a certainement existé, et a été l'origine de l'usage en Canada non seulement quant à la quotité et à la nature des dîmes, mais aussi quant à la manière de la percevoir ; et cet usage a constamment existé depuis cette époque jusqu'au présent temps, et ce règlement semble avoir été l'effet d'une convention ou transaction de la nature d'un compromis, touchant les dîmes, solennellement contracté entre l'évêque et les habitants représentés par les notables, et sanctionné par le gouverneur et l'intendant d'alors, et ratifié subséquemment par l'édit royal de mai 1679, et mis en force depuis par deux arrêts du 18 nov. 1705 et 12 juillet 1707, et encore par les jugements et ordonnances des intendants. Tous ces actes publics joints a un usage non interrompu, fixe la jurisprudence en Canada sur le sujet des dîmes d'une manière à ne pas être changée ou mise en doute. On ne peut pas non plus souhaiter qu'il s'y fit aucun changement maintenant, ou qu'on l'assimilât à l'ancienne loi de la France, la manière de percevoir la dîme en Canada étant bien préférable sous tous les rapports à celle qui se pratiquait en France ; elle est évidemment sujette à moins d'inconvénients, tant par rapport au ministre qu'au paroissien, et mieux calculée pour conserver le respect et la vénération, que ce dernier doit avoir pour l'état sacré du premier.

La conclusion de tout ce que dessus, comme applicable à ces causes et à la question élevée en icelles, est que les dîmes en Canada étant *portables* et non *quérables* telles qu'elles l'étaient en France, les arrérages peuvent être réclamés et recouvrés, et que la prescription annale invoquée par les défendeurs n'est ni fondée sur l'usage ni sanctionnée par les lois du Canada, du moins depuis le 18 novembre 1705. En conséquence l'exception des défendeurs est renvoyée et il leur est ordonné de plaider au mérite.

District de Québec.—Terme Intérieur, no. 829, septembre 1847.—VALLIÈRES demandeur vs. VALLIERES défendeur.



Dans cette action un père poursuivait son fils pour aliments. A cette demande le défendeur plaida par exception qu'il était pauvre, que néanmoins il avait depuis longtemps logé et nourri le demandeur chez lui et à sa table, et aussi longtemps que le demandeur avait voulu rester avec lui ; et enfin il offrait de le nourrir et loger avec lui comme par le passé.

A l'enquête, le juge devant lequel l'on procédait ayant constaté l'offre du défendeur de nourrir et loger son père chez lui, déclara que, vu la preuve de cette offre, il renvoyait l'action du demandeur. Ce jugement est motivé comme suit :—

BOWEN. Juge Siégeant.

“ La cour vu l'offre du défendeur de recevoir le demandeur son père, chez lui, suivant ses moyens et le refus du dit demandeur d'y aller. renvoie le dit demandeur de son action, sans frais.”

Nous avons cru devoir publier cette décision, parce que malgré son apparence d'équité, elle est en contradiction avec les autorités et les décisions antérieures des tribunaux dans le district de Québec. Nous référons notamment à la cause no. 474 de 1839, Parant vs. Parant. Dans cette cause le demandeur, père du défendeur, était vieux, infirme et aveugle. Il était d'ailleurs adonné à des habitudes d'intempérance habituelles, qui le rendait incapable de prendre soin de lui. Le fils au contraire était dans l'aisance, d'une conduite très régulière, et offrait de prendre soin du demandeur chez lui, ainsi qu'il l'avait fait jusque là. Le demandeur s'obstinait à ne vouloir point retourner au domicile de son fils. La preuve constatait que le demandeur serait beaucoup mieux chez le défendeur que partout ail-

leurs. Néanmoins la cour, attendu le refus du demandeur, déclara qu'elle ne pouvait le forcer d'aller demeurer avec son fils, et condamna le delendeur à lui payer une pension.

Voici quelques citations à l'appui de cette décision.

FERRIÈRE.—Dict. de Droit, vo. ALIMENS.

“ Le fils ne serait pas censé remplir l'obligation de fournir des alimens à son père ou à sa mère, par les offres qu'il leur ferait de les nourrir chez lui, au cas qu'ils voulussent demeurer ailleurs ; ainsi le fils serait tenu de leur fournir une pension alimentaire pour subvenir à leur nourriture et entretien, à l'effet de demeurer où bon leur semblerait :”

BOUVOT.—Tome 2, verbo ALIMENS, question 4 :

GUYOT.—Rép. Jurisprudence, vo. ALIMENS :

“ Mais par arrêt du 18 février 1766, le parlement de Paris a jugé qu'un père pouvait s'adresser à celui de ses enfans qu'il jugeait à propos pour lui demander des alimens, et que la pension alimentaire devait être payée en argent lorsque le père ne voulait pas être nourri chez ses enfans.”

LACOMBE.—Recueil de Jurisprudence, tome 1, vo. ALIMENS, page 33.

“ L'on tient dans l'usage que les ascendans ne sont pas obligés de fournir les alimens hors de leur maison à leurs descendans ; mais qu'ils peuvent se les faire fournir hors de la maison de leurs enfans. Soef. tom. I, cent. 3, ch. 100. Desp. tome 2, page 241, no. 67.”



QUÉBEC.—Banc de la Reine, no. 362 de 1847.—LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA VS. RICHARD FREEMAN.

—————0000—————

En Canada, le juge récusé peut prononcer sur la validité de la récusation.—

La parenté du juge avec un actionnaire d'une association incorporée ne le rend pas incompetent.

Dans cette action le défendeur, Freeman, était poursuivi comme actionnaire de la Compagnie d'Assurance du Canada, aux fins d'être contraint à payer certains versements exigés par la compagnie. La cause se poursuivait devant l'Hon. Juge-en-Chef, Sir James Stuart, et l'Hon. P. Panet (1). Le défendeur avait présenté contre ces deux Honorables Juges une requête en récusation, alléguant que l'un des actionnaires de la compagnie était le neveu de l'un des juges, et qu'un autre était le frère de l'autre juge, et que par conséquent le tribunal était incompetent par raison de parenté entre les juges et quelques uns des intéressés dans la demande.

Sur cette récusation, deux questions à décider se présentaient, la première, savoir si les juges récusés pouvaient eux-mêmes décider sur la légalité de cette récusation, la seconde, savoir si la parenté avec un actionnaire d'une association incorporée, rendait le juge incompetent.

Per Curiam.—Il n'y a point de doute qu'en France, aux termes de l'ordonnance de 1539, le juge récusé pouvait rejeter la requête en récusation qui n'aurait énoncé que des moyens frivoles; mais il est également certain, qu'aux termes de l'ordonnance de 1667, le juge récusé ne pouvait pas prononcer de la validité des moyens de récusation. Cela était en harmonie avec l'organisation judiciaire, dont

(1) MM. Bowen et Bédard, comme actionnaires de la Compagnie, ne siégeaient pas.

le personnel nombreux offrait toujours un nombre suffisant de juges non impliqués dans les récusations pour en décider le mérite ; mais en Canada les ordonnances et les statuts réglant la judicature ont de fait rappelé ces dispositions de l'ordonnance de 1667, qui suivant l'organisation de notre personnel judiciaire, seraient impraticables, et embarrasseraient le cours de l'administration de la justice. Les moyens les plus frivoles feraient le sujet de récusations, et, suivant l'organisation de nos tribunaux, il n'y aurait aucun juge pour les décider. Nous sommes donc d'avis que nous avons droit de décider sur la validité de la récusation.

Sur le second point, nous sommes aussi d'avis que notre parenté avec quelques uns des actionnaires d'une association incorporée ne nous rend pas incompetents à décider dans une poursuite de cette corporation. Nous ne devons voir ici que les intérêts d'un être incorporel, par rapport auquel aucun degré de parenté ne peut exister. L'intérêt de l'actionnaire est trop éloigné et indirect pour opérer notre incompetence. Il est évident que l'intérêt individuel et direct du plaideur peut seul rendre le juge incompetent.— En conséquence la requête en récusation est rejetée.

L'Hon. Juge Panet, en déclarant qu'il concourait dans ce jugement, observa qu'il était disposé à croire qu'aux termes mêmes de l'ordonnance de 1667, le juge récusé pouvait décider si la requête en récusation était admissible et la rejeter, si les moyens en étaient frivoles. Sur la première question nous référons à l'extrait ci dessous tiré de *Bornier*, qui ne laisse rien à désirer sur la question (1).

TIT. XXIV, ARTICLE XXIV.

(1) Les récusations seront *communiquées au juge*, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non. Après quoi sera procédé au jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister, ni être présent en la Chambre.

Communiquées au Juge.—Parmi les Romains il suffisait que la partie eût opinion [que le juge lui était contraire, *nolo hunc judicem*, et il ne fallait point entrer en preuve des récusations ; mais en France aucune récusation n'est reçue, si elle n'est exprimée spécifiquement, et si elle n'est véritable ou pertinente, conformément à l'article 10, et suivant l'Ordonnance de 1539. La Roche dans son livre des Parlements, liv. 13, ch. 85, article 37, et Charond. en ses *Pand.* part. 2, ch. 5.

Tenu de déclarer si les faits sont véritables.—Sauf à l'égard des faits qui touchent son honneur ; car alors on ne peut pas le contraindre à faire la déclaration. *Accurs, in l. cum apertissimi, C. de Judic.*

Sans qu'il puisse y assister ni être présent.—L'article 10 de l'Ordonnance de 1539, porte que quand les récusations proposées seront frivoles et non-recevables, le Juge récusé les pourra déclarer telles, et ordonner que nonobstant icelles il passera outre. Celui-ci dit, que le Juge récusé ne pourra point assister ni être présent en la Chambre lors du jugement des récusations. Ce ne sont cependant point des dispositions contraires, et elles doivent avoir lieu chacune dans leurs cas. La disposition de l'Ordonnance de 1539, ne parle que des cas où les causes de récusation se trouvent frivoles et non recevables, et celle-ci des causes de récusation admises et qu'il s'agit de juger ; et c'est sans doute sur le fondement de cette distinction, que dans l'article 25 suivant, on parle de deux différens jugemens des récusations, l'un avant la preuve et l'autre après. Le jugement *devant la preuve*, est celui dont parle l'article 10 de l'Ordonnance de 1539, qui peut être rendu par le Juge contre lequel la récusation est frivole, et non-recevable ; le jugement *après la preuve* est celui dont il est fait mention dans cet article 24, auquel le Juge récusé ne peut plus assister, parce qu'il s'agit de décider si la cause de récusation, qui a été jugée admissible, est suffisamment prouvée, et c'est pour cela qu'on le qualifie de jugement après la preuve ; l'art. 29 ci-après qui fait deux cas séparés de celui dont les récusations ont été déclarées impertinentes et inadmissibles, et de celui qui en a été débouté faute de preuve, semble aussi confirmer cette même ouverture.

Joignez l'art. 11 du règlement du 10 juillet 1666, avec art. 24, 25, et autres de la présente Ordonnance touchant l'instruction des récusations.



FORMALITÉS QUI DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES EN PROCÉDANT AU JUGEMENT DES RÉCUSATIONS.

ARTICLE XXV.

En toutes juridictions, même aux justices des Seigneurs, les récusations *devant, ou après la preuve*, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre y compris celui qui est récusé ; et s'il y en a moins de six, ou même si le Juge récusé était seul, elles seront jugées au nombre de trois ; et en l'un et en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par les Avocats du Siège, s'il y en a, sinon, par les praticiens suivant l'ordre du tableau.

Devant ou après la preuve.—Pour l'intelligence de cette différence de jugement de récusations *devant ou après la preuve* voir la dissertation que j'ai placée sur l'article précédent.

QUÉBEC.—Banc de la Reine, no. 1910 de 1847.—LA
BANQUE DE MONTRÉAL VS. JEAN LANGLOIS.



Des endossements en blanc ne peuvent être valablement faits que par des banquiers, négocians, courtiers et marchands.

L'action était intentée contre le défendeur comme endosseur d'un billet promissoire. L'endossement était en blanc. La qualité donnée au défendeur par l'action était celle de pilote. Lors de l'audition au mérite, le conseil du défendeur prétendit que l'action devait être renvoyée, parce que le défendeur n'était ni un banquier, ni un négociant, ni un courtier, ni un marchand, auxquels seuls le statut de la 34 Geo. III, c. 2, s. 2, permet de faire des endossements en blanc, par une disposition exceptionnelle du droit commun, qui exige que les endossements soient causés pour valeur reçue.

Per Curiam.—De droit commun, les endossements doivent être écrits au long, et causés pour valeur reçue. Le statut qui permet, pour les facilités du commerce, de faire des endossements en blanc est une loi exceptionnelle. Cette question a été réglée en Appel, dans ce sens, il y a plus de quarante ans, lors de la mise en opération du statut. L'action doit être renvoyée.

Néanmoins le conseil de la Banque obtient de la retirer avec dépens.

